



N° 02\_2024DIV

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet : ARRETE DU MAIRE REFUSANT LE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE AU PRESIDENT DE L'EPCI**

**Le Maire de Saint Marcellin en Forez,**

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération LOIRE FOREZ, notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDERANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

CONSIDERANT que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

CONSIDERANT qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** que le pouvoir de police administrative en matière de la publicité ne sera pas transféré au Président de la communauté d'agglomération LOIRE FOREZ.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le 19 Janvier 2024

**Le Maire  
Eric LARDON**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210204-20240119-02\_2024DIV-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2024

Publication : 24/01/2024